



Silène

vu pour être annexe à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 DEC. 2008
Le Préfet


Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Saône
Direction départementale
de l'Équipement

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INONDATION (PPRI) PAR
DEBORDEMENT DU DURGEON ET DE SES
PRINCIPAUX AFFLUENTS POUR LES COMMUNES
SITUEES SUR LE BASSIN AVAL**

Communes concernées :

Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon,
Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul,
Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille,
Velle-le-Chatel, Vesoul, Villeparois.

2- Règlement

Approuvé le : 18/12/08

Par arrêté préfectoral n° DDE/R/08 M° 123

Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
I-1 : Champ d'application.....	3
I-2 : Événement de référence pris en compte.....	3
I-3 : Zonage réglementaire et doctrine.....	4
I-4 : Effet du PPR	5
I-5 : Glossaire	5
I-6 : Établissements sensibles.....	6
II - REGLEMENTATION DES PROJETS ET DE L'EXPLOITATION DES TERRAINS DANS LA ZONE INONDABLE.....	8
II-1: RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'UTILISATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE ROUGE.....	8
II-1-1 : Constructions, installations, travaux, ouvrages, aménagements, interdits.....	8
II-1-1-1: Constructions et installations.....	8
II-1-1-2: Travaux, ouvrages et aménagements.....	9
II-1-2 : Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains admis	10
II-1-2-1: Prescriptions sur les constructions et installations nouvelles.....	10
II-1-2-2: Prescriptions sur les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux.....	11
II-1-2-3: Prescriptions sur les travaux et aménagements de biens existants ...	11
II-1-2-4: Prescriptions sur l'exploitation des terrains.....	12
II-2: RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'UTILISATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE BLEUE	12
II-2 -1: Travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains interdits.....	12
II-2-2 : Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, admis	13
II-3: RÈGLES DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRES DANS LA ZONE INONDABLE.....	14
II-3-1 :Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions.....	14
II-3-2 :Mesures sur les constructions en elles-mêmes.....	14
II-3-3 :Mesures concernant l'aménagement des constructions.....	15
II-3-4 :Mesures concernant les réseaux	16
II-3-5 :Mesures concernant les aménagements de plein air	16

II-4: RÈGLES DE CONSTRUCTION RECOMMANDÉES DANS LA ZONE INONDABLE.....	17
II-4-1 :Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions.....	17
II-4-2 :Mesures concernant l'aménagement des constructions.....	17
II-4-3 :Mesures concernant les réseaux	17
III : MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	18
III-1 : Réduction de la vulnérabilité des infrastructures et réseaux	18
III-2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de certains biens et activités situés dans la zone inondable	18
IV: MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE A METTRE EN OEUVRE DANS LES 5 ANS	19
IV-1 : Mesures pour la sécurité des personnes.....	19
IV-2 : Mesures pour limiter les risques de pollution.....	19

Règlement du plan de prévention du risque d'inondation

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire des communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Couvelon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul, Villeparois, définies en zone rouge ou bleue dans le plan de zonage réglementaire.

I-2 : Événement de référence pris en compte

Les zones inondables du bassin hydraulique aval du Durgeon ont été définies à partir d'un modèle mathématique prenant en compte les écoulements d'une crue centennale.

La qualification des inondations sur les 21 communes concernées par le présent plan de prévention des risques d'inondation a été déduite de ces études.

I-3 : Zonage réglementaire et doctrine

Le PPR comprend deux types de zones inondables pour l'événement de référence, la zone rouge et la zone bleue. Ces zones sont définies suivant les principes exposés dans le tableau ci-après :

Occupation du sol Aléa	Zones peu ou pas urbanisées	Zones moyennement urbanisées (types lotissements), zones industrielles, commerciales, d'équipements divers	Zones densément urbanisées
Aléa faible	Rouge	Bleu	Bleu
Aléa moyen	Rouge	Bleu	Bleu
Aléa fort	Rouge	Rouge	Bleu
Aléa très fort	Rouge	Rouge	Rouge

La **ZONE ROUGE** est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa le plus fort), soit pour la préservation de l'écoulement et des champs d'expansion des crues.

C'est pourquoi elle est inconstructible sauf exceptions .

La **ZONE BLEUE** , où le caractère urbain prime déjà, peut être construite sauf exception.

Dans les **DEUX ZONES**,

Il est nécessaire :

- Pour toute construction, installation, ouvrage ou aménagement admis :
 - de respecter les règles de construction définies,
 - de rechercher des solutions pour préserver les zones d'expansion et la capacité d'écoulement des crues.
- Pour toute demande de permis de construire ou déclaration de travaux, d'indiquer les cotes dans les 3 dimensions, conformément aux articles du code de l'urbanisme. (R 431.9)
L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

Les cotes de la crue de référence sont repérées à chacun des profils localisés sur les cartes de zonage réglementaire. Ces cotes sont à utiliser pour déterminer la cote d'inondation au niveau d'un projet. Si le projet est situé entre deux cotes de référence, la cote sera déterminée par interpolation.

Pour être autorisés, les projets admis au titre du PPRi devront aussi respecter les éventuelles dispositions réglementaires édictées par ailleurs (code de l'urbanisme, loi sur l'Eau- réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement- plan local d'urbanisme- zonages d'assainissement communaux, etc....).

I-4 : Effet du PPR

Travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre et du constructeur.

Urbanisme : le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées dans un délai de 3 mois à compter de son approbation.

Recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, les décisions prise en application du PPR peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier.

Contrôles et sanctions : le non respect des mesures définies dans le plan de prévention des risques peut entraîner des sanctions, notamment pénales, et une baisse d'indemnisation de la part des assurances pour les dégâts provoqués par une crue.

Révision du PPR : le PPR peut être révisé sur la base d'une évolution marquée de la connaissances du risque d'inondation ou du contexte.

I-5 : Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- **Ancrer au sol** : arrimer un objet de telle sorte que l'on évite son emportement par la crue centennale.
- **Annexes** : ajouts à une construction ou à des équipements : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois... dont la superficie est inférieure ou égale à 10 m². Les annexes ne font pas partie des extensions.
- **Changement de destination** : changement de l'usage et ou de la structure d'un bâtiment modifiant en cela sa destination principale. Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire.
- **Batiments, installations à vocation économique** : constructions et installations

destinées et utilisées pour des activités. On peut citer par exemple les commerces, les lieux d'artisanat, les entrepôts commerciaux, les zones de stockage, les locaux industriels...

- **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour les personnes handicapées, etc.
- **Constructions à usage de logement** : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- **Emprise au sol** : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toiture.
- **Espaces de plein air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- **Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite** : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, de crèches, d'hôpitaux ou de cliniques,...
- **Réduire , augmenter la vulnérabilité** : réduire, augmenter le nombre de personnes et, ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- **Travaux d'entretien et de gestion courante** : aménagements internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture...

I-6 : Établissements sensibles

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et, ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment :

- Des immeubles de grande hauteur définis par les articles R122.2 et R122.3 du code de la construction et de l'habitation.
- Des établissements accueillant et, ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- Des établissements hospitaliers et sociaux.
- Des centres de détention.
- Des centres de secours, casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police.
- De toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976).
Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.

- Des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- Des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- Des centres de traitement ou d'enfouissement des déchets.
- Des dépôts de gaz de toute nature.

II - REGLEMENTATION DES PROJETS ET DE L'EXPLOITATION DES TERRAINS DANS LA ZONE INONDABLE

Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux y compris ceux concernant les biens et activités existants.

II-1: RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE ROUGE

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-1-1 : Constructions, installations, travaux, ouvrages, aménagement, interdits

II-1-1-1: constructions et installations

Sont interdites

- **La construction de nouveaux bâtiments et les nouvelles installations sauf:**
 - la reconstruction de bâtiments
 - la création ou l'extension d'abris destinés à des animaux pâturant à proximité
 - sur les aires de plein air, la réalisation des bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues (par exemple vestiaire, local de rangement,...)
 - les annexes de faible surface (type bûcher, abris de jardin,...)
 - les constructions publiques de faible surface (type kiosque, auvent,...)
 - les bâtiments, installations liés à l'exploitation du sous-sol (carrière)
 - les bâtiments, installations, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, s'il est démontré que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible sans contraintes importantes.
- **La construction de nouveaux logements.**
- **La création de nouveaux établissements sensibles et l'extension des établissements sensibles existants.**

- **La création de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage....).

II-1-1-2: travaux, ouvrages et aménagements

Sont interdits:

- **L'aménagement des sous-sols** augmentant la vulnérabilité aux inondations (transformation en lieu de vie par exemple)
- **Les changements de destination** augmentant la vulnérabilité aux inondations.
- **La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Les remblaiements ou endiguements nouveaux, sauf ceux :**
 - qui seraient justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - qui seraient indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure-publique,
 - qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès,
 - qui seraient nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise des dites constructions ou installations,
 - qui seraient indispensables à l'aménagement des accès des constructions et installations autorisées,
 - qui seraient constituées par les stocks temporaires de matériaux extraits du sous-sol en place,
 - qui seraient indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.
- **Les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des crues.**

II-1-2 : Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains admis

II-1-2-1: Prescriptions sur les constructions et installations nouvelles

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

- Les extensions de bâtiment autre que ceux à vocation économique ou de service seront limités à 25 m² au sol.
- Pour les activités économiques et les services, les extensions des installations, constructions et aménagements divers, seront limitées à 20% de l'emprise au sol par nature d'occupation du sol (bâtiments, parkings...) et quelle que soit la destination interne des bâtiments. Par dérogation à l'article II-1-1-1, l'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. La surface au sol des extensions pouvant être réalisées sera déterminée à partir de la surface au sol des installations, constructions et des aménagements autorisés à la date d'approbation du PPR, situés dans la zone inondable ou à proximité.
- La surélévation de bâtiments existants à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
- La surélévation de bâtiments existants à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- La surélévation de bâtiments existants type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, n'augmentera pas les capacités d'accueil.
- La reconstruction de bâtiment, respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment à reconstruire à la date d'approbation du PPRi, éventuellement majorée de 25 m² ou 20 % au titre des extensions limitées autorisées précédemment . Elles ne créera pas de logement ou d'hébergement supplémentaire et ne changera pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations.
- Les annexes (type bûcher, abris de jardin,...) auront une emprise au sol de 10 m² au maximum.
- Les bâtiments admis sur les espaces de plein air seront implantés dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1,00 m. Par espace de plein air, l'emprise au sol de l'ensemble des nouveaux bâtiments admis, ne dépassera pas 100 m² .
- Les constructions publiques de faible surface (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 25 m² au maximum.
- Pour les installations d'exploitation du sous-sol, les nouveaux bâtiments admis devront être liés à cette activité. Pour chacune de ces

exploitations, l'emprise au sol de l'ensemble des nouveaux bâtiments admis ne dépassera pas 25 m².

II-1-2-2: Prescriptions sur les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- Les parkings de stationnement seront réalisés au niveau du terrain naturel ou sur superstructures aériennes ouvertes sans remblai. Ils seront réservés au stationnement temporaire d'une durée inférieure à 24 heures.
- L'extension des campings sera limitée aux emplacements réservés aux tentes.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnementale parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable). Les scénarios seront détaillés et le parti d'aménagement retenu justifié.
- Les nouvelles clôtures et ouvrages séparatifs seront ajourées sur toute leur hauteur et plus des 2/3 de leur surface.

II-1-2-3: Prescriptions sur les travaux et aménagements de biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan.

- L'aménagement d'établissements sensibles existants n'augmentera pas la capacité d'accueil et intégrera la réduction de la vulnérabilité globale au risque d'inondation.
- L'aménagement de constructions à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
- L'aménagement de constructions à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- L'aménagement de constructions de type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, n'augmentera pas leur capacité d'accueil.
- Les changements de destination ne devront pas augmenter la vulnérabilité aux inondations.

- Les couvertures des aires de stockage existantes seront réalisées sous la forme d'auvent.

Les travaux d'entretien et gestion courante des biens et activités existants ne sont pas soumis à des prescriptions autres que celles définies au chapitre II-3 relatif aux règles de construction en zone inondable.

II-1-2-4: Prescriptions sur l'exploitation des terrains

- Les peupliers de culture seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ponts.

II-2: RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE BLEUE

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-2 -1: Travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains interdits

Sont interdits :

- La création d'établissements sensibles.
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...).
- L'aménagement des sous-sols augmentant leur vulnérabilité (transformation en lieu de vie par exemple).
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux :
 - qui seraient justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - qui seraient indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,

- qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès,
- qui seraient nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise desdites constructions ou installations,
- qui seraient indispensables à l'aménagement des accès des constructions et installations autorisées,
- qui seraient indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.
- qui seraient constituées par les stocks temporaires de matériaux extraits du sous-sol en place.

II-2-2 : Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, admis

- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...), devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnementale parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable). Les scénarios seront détaillés et le parti d'aménagement retenu sera justifié.
- L'extension ou l'aménagement d'établissements sensibles hébergeant des personnes à mobilité réduite (hôpitaux, cliniques maisons de retraite, centres post-cures...) n'augmentera pas la capacité d'hébergement et intégrera la réduction de la vulnérabilité global au risque d'inondation .
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur toute leur hauteur et plus des 2/3 de leur surface. Toutefois, compte tenu du caractère urbain, pour rattraper les différence de niveau et pour améliorer l'intégration des clôtures, il sera toléré la réalisation d'un soubassement de 0,20 m de hauteur maximum.
- L'extension des camping sera limitée aux emplacements réservés aux tentes.

Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités existants ne sont pas soumis à des prescriptions autres que celles définies au chapitre II-3 relatif aux règles de construction en zone inondable.

II-3: RÈGLES DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRES DANS LA ZONE INONDABLE

Les nouveaux projets admis, postérieurement à l'approbation du PPR, dans les zones bleues ou rouges seront réalisés conformément aux dispositions suivantes :

II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- Des dispositifs de coupure des réseaux techniques seront installés (électricité, eau, gaz...).
- Le tableau de distribution électrique des parties de la construction susceptible d'être atteinte par les eaux sera équipé avec un disjoncteur différentiel.

II-3-2 : Mesures sur les constructions en elles-mêmes

- Des matériaux insensibles à l'eau , comme le béton, la brique..., seront impérativement utilisés pour la construction de la structure des bâtiments, située en dessous de la cote de la crue de référence.
- Les menuiseries, huisseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être réalisés soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (fer, PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau...).
- Le premier plancher des nouveaux projets sera implanté au-dessus de la cote de la crue de référence (Les annexes ne sont pas concernées par cette mesure).

Toutefois, pour les activités commerciales, artisanales et industrielles, lors de l'extension contiguë d'un bâtiment, si le respect de la cote précitée s'avère difficile (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements dans les bâtiments industriels...), il pourra être autorisé une extension en dessous de la cote de la crue de référence, y compris à la cote de l'existant, pour une surface limitée à 25 % de l'emprise au sol du bâtiment en place.

Les matériaux stockés alors dans ces bâtiments seront insensibles à l'eau ou dans le cas contraire:

→ entreposés au-dessus de la cote de référence,

- ou entreposés dans des cuves étanches et arrimées,
- ou, si le niveau d'eau est inférieur à un mètre, entreposés dans un bâtiment équipé d'un cuvelage étanche monté jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence, a minima.

Pour les bâtiment à usage d'habitation, cette dérogation pour les extensions contiguës lorsque le respect de la cote de plancher s'avère difficile, est limité à 25 m².

- **Les vides sanitaires réalisés seront accessibles, entièrement visitables et ventilés. Ils auront une hauteur minimum de 80 cm. Les ouvertures pour les visites situées sous le niveau de la crue de référence, seront protégés par dispositif permettant de bloquer les flottants. Les réseaux passés à l'intérieur des vides sanitaires seront solidement fixés.**
- **Les bouches d'aération ou autres orifices seront rehaussés au-dessus de la cote de la crue de référence ou munis de système d'obturation.**
- **Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.**
- **Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.**
- **Les planchers, installations, structures et cuvelages éventuels devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.**
- **Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter un dispositif anti-capillarité entre la cote de la crue de référence et le premier plancher.**
- **Les seuils des ouvertures seront de faibles hauteurs ou démontables pour faciliter l'évacuation des eaux après la crue.**

II-3-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- **Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.**
- **Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de la crue de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.**

- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place au-dessus de la cote de la crue de référence.

II-3-4 : Mesures concernant les réseaux

- Les canalisations d'évacuation des eaux devront être équipées de clapets anti-retour, afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Un maniement manuel de ces clapets sera effectué au moins une fois par an.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des ces événements.
- Des tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- Téléphonie : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.
- Électricité : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, en dehors des cables insensibles à un séjour dans l'eau, les dispositifs éventuellement nécessaires devront permettre de maintenir les équipements au sec.

II-3-5 : Mesures concernant les aménagements de plein air

- Les emprises des piscines, bassins extérieurs, étangs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence, afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues. Les berges des étangs auront des pentes douces permettant une transition entre les zones de différentes hauteurs de submersion.
- Le mobilier urbain sera ancré au sol.

II-4 : RÈGLES DE CONSTRUCTION RECOMMANDÉES DANS LA ZONE INONDABLE

Pour les nouveaux projets admis dans les zones bleues ou rouges, les règles ci-après ne sont pas obligatoires mais sont fortement recommandées.

II-4-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- L'installation d'un tableau de distribution électrique conçu de façon à dissocier l'alimentation des secteurs du bâtiment non atteignables par les crues, de ceux susceptibles de l'être, est recommandée.
- Si la construction est équipée d'un chauffage électrique avec des radiateurs, il est souhaitable que ceux-ci soient facilement démontables.
- Les réseaux électriques seront préférentiellement de type « descendant » .

II-4-2 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- Pour l'aménagement intérieur des constructions, il sera préféré l'utilisation matériaux imputrescibles, aux matériaux sensibles à l'eau (moquette, composé de matériaux en plâtre relié par un système alvéolaire en carton, papier peint, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne les revêtements de sol, il sera utilisé préférentiellement du carrelage ou des dallages, posés avec une colle résistante à une submersion prolongée.
- Des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé) sont recommandés par rapport au isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé).

II-4-3 : Mesures concernant les réseaux aériens

- Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les dispositions constructives suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne.

III : MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

III-1 : Réduction de la vulnérabilité des infrastructures et réseaux

Les aménagements et plans spécifiques à réaliser dans le cadre de ce chapitre sont à mettre en oeuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

- Chaque commune ou groupement de communes ou concessionnaire devra réaliser un diagnostic de la vulnérabilité au risque d'inondation de son réseau d'alimentation en eau potable et mettre en oeuvre les mesures pour y remédier.
- Chaque commune ou groupement de communes ou concessionnaire devra réaliser un diagnostic de la vulnérabilité au risque d'inondation de son réseau d'assainissement et mettre en oeuvre les mesures pour y remédier.
- Chaque concessionnaire de réseaux électriques devra réaliser un diagnostic de la vulnérabilité aux inondations de ses réseaux et mettre en oeuvre les mesures pour y remédier.
- Chaque gestionnaire d'infrastructure routière publique devra établir un plan d'alerte et d'intervention en liaison avec toutes les collectivités concernées et le service départemental de protection civile de la préfecture.

III-2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de certains biens et activités situés dans la zone inondable

- Les caves et sous-sols des habitations ne seront utilisés que pour le stockage des biens aisément déplaçables.
- Des dispositions seront prises pour empêcher lors des crues, le départ des matériaux et objets stockés qui pourraient constituer des flottants.
- Les produits dangereux ou polluants seront stockés au-dessus de la cote de la crue de référence ou dans le cas d'une impossibilité de respecter cette condition ou de trouver un lieu de stockage alternatif, ces produits seront stockés dans des cuves étanches réalisées dans les conditions évoquées ci avant en II.3.3.

IV: MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE A METTRE EN OEUVRE DANS LES 5 ANS

Les aménagements spécifiques à réaliser dans le cadre de ce chapitre sont à mettre en oeuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. Le coût total des travaux de prévention qui en découle est limité à une obligation de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné à la date d'approbation du plan de prévention des risques inondation.

Il est rappelé que le non respect des mesures définies dans le plan de prévention des risques peut entraîner des sanctions, notamment pénales, et une baisse d'indemnisation de la part des assurances pour les dégâts provoqués par une crue.

IV-1 : Mesures pour la sécurité des personnes

Dans la zone réglementaire rouge où la hauteur de la crue de référence est supérieure à 1,00 mètre, il sera réalisé un diagnostic de réduction de vulnérabilité des habitations ne possédant de plancher au dessus du niveau de la crue de référence. Ce diagnostic, réalisé par une personne compétente, s'attachera à minima à définir les conditions d'aménagement d'une zone refuge et à vérifier que la structure de l'immeuble rend l'opération possible. Pour ces habitations, si le diagnostic en démontre la faisabilité, une zone refuge sera aménagée.

Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues.

IV-2 : Mesures pour limiter les risques de pollution

Les citernes et cuves existantes devront être suffisamment lestées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de la crue de référence ou rendu étanche. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.